



CONSEIL D'ÉTAT



Le Conseil d'État est le conseiller du Gouvernement pour la préparation des projets de loi, d'ordonnance et de certains décrets. Il répond également aux demandes d'avis du Gouvernement sur des questions de droit et effectue, à sa demande, des études sur toute question administrative ou relative à une politique publique. Il peut aussi être saisi par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat d'une demande d'avis sur des propositions de loi d'origine parlementaire.

Le Conseil d'État est aussi le juge administratif suprême : il est le juge ultime des activités du pouvoir exécutif, des collectivités territoriales, des autorités indépendantes et des établissements publics administratifs ou des organismes disposant de prérogatives de puissance publique.

Enfin, le Conseil d'État assure la gestion des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

◆ POINTS FORTS

Conseiller les pouvoirs publics

La fonction de conseil du Gouvernement constitue historiquement la première mission du Conseil d'État.

L'avis du Conseil d'État peut être obligatoire ou facultatif.

En vertu de la Constitution, il est obligatoire sur les projets de loi et d'ordonnance, mais aussi en vertu de la loi pour certains projets de décret et sur d'autres textes non réglementaires en raison de leur nature (grandes opérations d'équipement, reconnaissance d'utilité publique des associations, mesures individuelles ...).

Le Conseil d'État s'assure de la régularité juridique du projet de texte qu'il examine et peut également examiner la pertinence des mesures envisagées au regard des objectifs poursuivis. Les projets les plus complexes, et notamment la plupart des projets de loi et d'ordonnance, sont soumis à l'examen de l'Assemblée générale, la plus haute formation consultative du Conseil d'État. Dans tous les autres cas, la consultation est facultative.

Juger l'administration

Comme dans une majorité d'États en Europe, il existe, en France, deux ordres de juridiction : l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.

La justice administrative veille à la protection des droits et libertés des citoyens. Elle s'assure que les personnes publiques (l'État, les régions, les départements, les communes, les établissements publics) ou les personnes privées chargées d'un service public (comme les ordres professionnels, les fédérations sportives) agissent en respectant les règles de droit qui encadrent leur activité.

Action des services de l'État et des collectivités territoriales, hôpitaux publics, fonction publique, aménagement et urbanisme, impôts, protection de l'environnement, santé publique, régulation économique : le champ de compétence des juridictions administratives les place au cœur de la relation entre les citoyens et les pouvoirs publics. Leur existence et leur indépendance sont garanties par la Constitution.



FICHE D'IDENTITÉ

- ◆ **Nom exact de l'établissement**
Conseil d'État
- ◆ **Cours de langue française**
Non
- ◆ **Programmes d'études pour étudiants étrangers**
Non
- ◆ **Programmes de formation en anglais**
Non